

BGer 5A_864/2010 vom 24. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_864_2010

FR: TF 5A_864/2010 du 24 mars 2011

IT: TF 5A_864/2010 del 24 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de surveillance de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable, et ce indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF).

E. 2

Faute d'être motivé conformément aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.2 et les références citées), le grief de violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) est irrecevable.

E. 3.1

D'après l' art. 63 OAOF , les créances qui font l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite sont simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation (al. 1); si le procès, suspendu en vertu de l' art. 207 LP , n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement en vertu d'une cession des droits de la masse selon l' art. 260 LP , la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation (al. 2).

Lorsque la liquidation de la faillite a lieu, comme en l'espèce, selon la procédure sommaire, il n'y a pas lieu, en règle générale, de convoquer l'assemblée des créanciers. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers souhaitable, l'office peut les convoquer à une assemblée ou provoquer une décision de leur part au moyen de circulaires (art. 231 al. 3 ch. 1 LP). Au nombre des circonstances spéciales figurent notamment les cas dans lesquels l'administration de la faillite envisage soit de continuer un procès pendant, soit d'y renoncer (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 25 ad art. 207 LP et n. 24 ad art. 231 LP). Les créanciers doivent avoir l'occasion de se déterminer à ce sujet. L'administration de la faillite doit donc, au plus tard lors du dépôt de l'état de collocation, inviter les intervenants à se déterminer sur la continuation du procès par la masse (ATF 134 III 75 consid. 2.3 s. et les références citées; arrêt 5A_178/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2). Toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait par la continuation ou l'abandon du procès doit pouvoir se plaindre auprès de l'autorité de surveillance de ce que le procès en question serait ou aurait été engagé, respectivement abandonné, en violation du droit de l'exécution forcée (cf. arrêt 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1 concernant le cas du défendeur au procès en responsabilité).

E. 3.2

En l'espèce, la décision de l'office de reprendre le procès suspendu concernant la créance de l'intimée a été annoncée dans l'état de collocation déposé, selon les publications officielles, le 29 novembre 2006, l'office y précisant expressément que la masse allait reprendre la procédure pendante. Cette décision n'a pas fait l'objet d'une plainte. Elle a été confirmée le 2 mai 2007 lors du nouveau dépôt de l'état de collocation publié officiellement, avec la même précision ("La masse reprendra la procédure pendante"), précision qui était alors certes inexacte puisque, entretemps, le procès avait été repris et avait abouti au jugement du tribunal des baux et loyers du 14 février 2007, mais qui, constituant une inadvertance manifeste, pouvait aisément être rectifiée. Or, l'état de collocation déposé le 2 mai 2007, qui mentionnait la créance de B. _____ SA à hauteur du montant retenu dans le jugement du 14 février 2007, n'a pas non plus fait l'objet, dans le délai de l' art. 17 al. 2 LP , d'une plainte de la part de la recourante, qui avait pourtant qualité à cet effet (cf. consid. 2.1 ci-dessus).

L'on ne saurait parler ici de nullité au sens de l' art. 22 LP , invocable en tout temps. Selon la jurisprudence susmentionnée (ATF 134 III 75 et arrêt 5A_178/2009 du 4 décembre 2009), cette hypothèse n'est en effet réalisée que si la décision sur la continuation du procès par la masse est prise sans que l'occasion ait été accordée à tous les créanciers de se déterminer à ce sujet, ce qui, on vient de le voir, n'a pas été le cas en l'occurrence du fait des publications officielles intervenues.

Le premier grief de la recourante est par conséquent mal fondé.

E. 4

Le second grief l'est aussi par déduction de ce qui précède. En ne contestant les décisions relatives à la reprise des procédures judiciaires pendantes qu'à partir d'avril 2010, alors qu'elle aurait pu et dû le faire déjà à fin 2006/début mai 2007, la recourante a agi tardivement, comme l'a retenu à bon droit la commission cantonale de surveillance.

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

L'intimée n'ayant pas été invitée à répondre sur le fond et s'étant vainement opposée à l'octroi de l'effet suspensif, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens pour sa détermination sur ce dernier point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.